



Lignes directrices générales

DU CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA

Conseil des arts du Manitoba

93, avenue Lombard, bureau 525

Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1

T: 204-945-2237

Sans frais au Manitoba:

1-866-944-ARTS (2787)

helpdesk@artscouncil.mb.ca

conseildesarts.mb.ca

Table des matières

| | |
|---|----|
| Objectif | 2 |
| Admissibilité | 2 |
| Résidents du Manitoba..... | 2 |
| Proposants admissibles (pour des prix) | 3 |
| Subventions maximales et restrictions | 3 |
| Activités non admissibles | 3 |
| Présentation de votre demande | 4 |
| Autres façons de présenter sa demande | 4 |
| Processus d'évaluation | 4 |
| Résultats des concours de subventions | 5 |
| Versement | 5 |
| Exigences relatives aux déclarations | 6 |
| Confidentialité | 6 |
| Équité | 7 |
| Accessibilité | 7 |
| Contactez-nous | 8 |
| ANNEXE I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ | 9 |
| ANNEXE II : INTÉGRITÉ CULTURELLE | 15 |
| ANNEXE III : MATÉRIEL D'APPOINT | 17 |
| Types de fichiers permis | 17 |
| Descriptions des fichiers | 18 |
| Conventions d'appellation des fichiers | 18 |

Objectif

Le Conseil des arts du Manitoba est un organisme autonome de la province du Manitoba, établi en 1965 ayant « pour objet d'encourager l'étude, l'accessibilité et la réalisation ou l'exécution des travaux d'art ». Le Conseil accorde des subventions à des artistes individuels et à des organismes artistiques professionnels de toutes les formes artistiques, y compris le théâtre, les lettres, la danse, la musique, la peinture, la sculpture, l'architecture et les arts graphiques, et comprend d'autres activités créatives ou interprétatives similaires, notamment l'éducation artistique.

Utilisez ces directives générales conjointement avec les directives propres aux programmes.

Remarque : Ces lignes directrices ne s'appliquent pas aux programmes de subvention de fonctionnement auparavant offerts par la Direction des arts du ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine.

Admissibilité

Candidats admissibles :

- artistes professionnels
- professionnels des arts et de la culture
- étudiants en arts
- gardiens du savoir autochtones
- groupes artistiques professionnels
- organismes artistiques professionnels sans but lucratif
- organismes artistiques professionnels à but lucratif (éditeurs de livres et de périodiques)
- organismes de services professionnels dans le domaine des arts
- organismes communautaires sans but lucratif (qui exercent des activités artistiques)

Veillez vous reporter aux définitions dans [le Glossaire du CAM](#).

Voir l'Annexe I pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité.

Résidents du Manitoba

Tous les candidats doivent avoir une adresse permanente au Manitoba. La résidence au Manitoba est établie par des documents tels qu'une carte d'immatriculation de Santé Manitoba, un permis de conduire du Manitoba ou une preuve du paiement d'impôts au cours de l'année précédente à titre de résident du Manitoba.

Les candidats doivent avoir vécu au Manitoba pendant au moins une année complète immédiatement avant la présentation d'une demande au Conseil des arts du Manitoba.

Les candidats qui vivent au Manitoba peuvent être absents de la province pendant une période maximale d'un an :

- si l'absence est temporaire (due à une possibilité artistique ou éducative).
- s'ils ne demandent pas un soutien aux autorités du territoire de leur résidence temporaire.

Proposants admissibles (pour des prix)

- individus, groupes ou organismes qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêt avec le candidat

Subventions maximales et restrictions

- Les candidats qui soumettent un projet peuvent recevoir des subventions du CAM d'un montant maximum de 30 000 \$* par année civile.
- Les candidats peuvent présenter des demandes de subventions en vertu de tous les programmes du CAM auxquels ils sont admissibles; toutefois, ils ne peuvent pas présenter plus d'une demande associée à la date limite d'un programme donné (à l'exception du programme Partage - Artistes à l'école).
- Les activités du projet ne peuvent pas commencer avant la date de présentation de la demande.
- Les candidats ne peuvent pas demander de fonds par rapport aux mêmes dépenses de projet associées à plus d'un programme.
- Les candidats peuvent ne pas être admissibles à présenter une demande si leurs rapports sont en retard, c.-à-d. non soumis dans les 18 mois suivant l'attribution de la subvention.
- Les candidats non retenus peuvent soumettre à nouveau leur projet à une date limite ultérieure.

* Les subventions reçues dans le cadre des programmes Soutien – Leaders des arts et Partage - Tournée sont exclues du niveau maximal de financement de 30 000 \$ du Conseil des arts du Manitoba au cours d'une année civile.

Activités non admissibles

- Activité de production commerciale dans n'importe quelle discipline, activité dont l'intention n'est pas essentiellement artistique, mais plutôt la fabrication de produits de vente, notamment les enregistrements musicaux (à l'exception des programmes Autochtone 360)
- Arrangements musicaux et orchestration
- Travail de metteur en scène adjoint
- Activités de financement
- Contributions aux fonds de dotation
- Concours
- Activités exercées par des groupes et des organismes qui n'ont pas l'intention de payer de droits ou de redevances aux artistes selon les normes de la pratique ou du secteur des arts
- Projets industriels ou d'entreprise

- Projets dirigés par des étudiants (à l'exception du programme Partage – Artistes à l'école)
- Travaux universitaires ou d'érudition (à l'exception du programme Apprentissage – Bourses)
- Cotisations de membre
- Activités qui n'emploient pas une majorité d'artistes professionnels, professionnels des arts et de la culture, ou Gardien du savoir autochtones manitobains
- Tournées à l'extérieur de la province du Manitoba
- Publication de matériel déjà publié
- Autoédition
- Le prix d'achat au complet de l'équipement (sauf s'il est exclusivement destiné à être utilisé directement dans le cadre du projet soumis)
- Les fonds ne sont pas destinés à des activités à caractère essentiellement politique, religieux ou sportif.

Présentation de votre demande

Il incombe aux candidats de présenter une demande à la fois claire et concise, dûment remplie et suffisamment détaillée. Il est fortement recommandé aux candidats de communiquer avec un consultant de programmes bien à l'avance de la date limite de présentation de demande afin de discuter et revoir la demande et de l'admissibilité de leur projet.

La demande en entier doit être présentée en ligne avant 23 h 59 HNC à la date limite. Cependant, il est fortement recommandé de soumettre votre demande pendant les heures de bureau, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, quand le personnel est disponible pour offrir de l'assistance au besoin.

Veillez consulter nos tutoriels vidéo pour obtenir des instructions étape par étape : <https://conseildesarts.mb.ca/2019/03/38610/>

Autres façons de présenter sa demande

Le CAM peut fournir les formulaires de demande sous d'autres formats aux candidats ayant un accès limité à Internet ou qui n'ont pas un accès raisonnable à une source publique d'Internet, par exemple une bibliothèque municipale.

Pour faire une demande, communiquez avec le service d'assistance à helpdesk@artscouncil.mb.ca ou sans frais au 1-866-994-2787.

Processus d'évaluation

Fonctionnant indépendamment du gouvernement du Manitoba, le Conseil des arts du Manitoba prend des décisions à l'aide d'un processus d'évaluation par des pairs. Toutes les demandes de subventions sont évaluées par des artistes professionnels, des professionnels des arts et de la culture, et des Gardiens du savoir autochtone. La composition d'un jury d'évaluation tient compte à la fois des diverses activités faisant partie des demandes admissibles. Dans le cas de certains programmes, les consultants

de programmes entreprennent une évaluation interne afin de répondre aux demandes limitées dans le temps. Ces programmes imposent des restrictions sur les montants des subventions.

Dans la plupart des programmes du CAM, les critères servant à déterminer l'attribution d'une subvention sont la valeur artistique, l'impact, la faisabilité, et, le cas échéant, le bien-fondé du projet et la valeur éducative.

Les évaluateurs ont accès en ligne aux demandes admissibles, y compris le matériel d'appoint (des échantillons de travaux artistiques) et les autres documents à l'appui. On leur remet ensuite une rubrique d'évaluation. Pour en savoir plus au sujet de cette rubrique, reportez-vous aux lignes directrices des programmes.

Tous les évaluateurs à qui on a fait appel au cours d'un exercice financier sont répertoriés par ordre alphabétique dans le rapport annuel de subventions sur notre site Web. Le CAM ne diffuse pas l'identité des évaluateurs qui ont fait partie des divers jurys.

Pour de plus amples renseignements, voir le [Manuel d'évaluation par des pairs du CAM](#).

Résultats des concours de subventions

Les candidats aux projets sont avisés des décisions de financement dans les trois mois suivant la date limite. Les candidats sont avisés des résultats du financement par courriel. Les candidats retenus doivent se connecter à leur profil et remplir leur entente de financement.

Les noms des candidats retenus et les montants des subventions sont publiés sur le site Web du Conseil des arts du Manitoba et dans Liste de subventions du Conseil. Les demandes refusées demeurent confidentielles.

Le Conseil des arts du Manitoba doit approuver toute modification importante à un projet. Si le projet fait l'objet de modifications importantes sans son approbation, le Conseil des arts du Manitoba se réserve le droit d'annuler la subvention.

Le processus d'attribution de subventions est concurrentiel et les fonds sont limités. La présentation d'une demande ne garantit aucunement que le candidat recevra la totalité ou une partie de la subvention souhaitée. À la demande des candidats, le Conseil des arts du Manitoba leur fournit une rétroaction concernant les résultats.

Versement

Le versement de la subvention est effectué une fois que le candidat aura complété leur entente de financement en ligne. À cette étape, les individus doivent entrer leur numéro d'assurance sociale. Les candidats qui se présentent comme un groupe ou organisme recevront une subvention payable au nom du groupe. Un compte bancaire au nom du groupe est donc requis.

Si on vous a octroyé une subvention et que vous n'êtes pas en mesure d'entreprendre le projet financé, consultez le personnel du CAM au sujet des procédures d'annulation et du remboursement des fonds inutilisés. Une fois que les annulations ont été traitées, elles sont alors irréversibles.

Si vous obtenez une subvention

Le Conseil des arts du Manitoba exige la mention de l'aide financière accordée par le Conseil sur tous les documents liés aux activités qu'il soutient. [Voir les Normes du CAM en matière de logos.](#)

Aux fins de l'impôt, les candidats recevront un feuillet T4A lorsque le total de toutes les subventions reçues au cours de l'année civile est d'un minimum de 500 \$. Dans le cas de subventions octroyées à des groupes ou à des ensembles, un feuillet T4A sera délivré au nom du groupe. Le Conseil des arts du Manitoba ne peut pas assurer de conseils sur les répercussions de votre subvention en matière d'impôt sur le revenu. Nous vous recommandons de consulter un conseiller financier pour établir si la subvention que vous recevez aura des incidences sur votre impôt sur le revenu à titre de particulier ou d'entreprise. Il est important de noter que les modalités de paiement d'une subvention peuvent avoir une incidence sur le calcul de l'impôt exigible.

Exigences relatives aux déclarations

Un rapport final satisfaisant doit être présenté à la fin du projet ou dans les 18 mois suivant la date d'attribution d'une subvention. Les candidats qui n'ont pas présenté leur rapport final dans les 18 mois ne seront pas en mesure de faire d'autres demandes tant que leur rapport n'a pas été soumis.

Dans le cas de subventions pluriannuelles, un rapport de renouvellement de subvention est exigé tous les ans.

Si un candidat se voit retirer sa subvention, il sera jugé inadmissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce qu'un remboursement ou un rapport final satisfaisant ait été traité.

Il n'est pas nécessaire de fournir des reçus pour les dépenses du projet avec le rapport final, mais le Conseil des arts du Manitoba se réserve le droit de les demander.

Les rapports et les exigences connexes seront disponibles dans la page d'accueil de votre profil en ligne une fois que vous aurez soumis l'entente de financement.

Confidentialité

Les renseignements personnels fournis par les candidats, y compris leurs coordonnées, sont enregistrés dans la base de données de subventions du Conseil des arts du Manitoba. Le Conseil des arts du Manitoba est régi par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et les renseignements des candidats sont protégés conformément à celle-ci.

Le Conseil des arts du Manitoba s'est engagé à appuyer les pratiques artistiques qui reflètent la diversité de la population du Manitoba. La section du profil qui porte sur l'identification volontaire est tout à fait facultative. Ces renseignements serviront à déterminer dans quelle mesure les subventions du CAM reflètent la diversité de tous les aspects de notre identité provinciale. Ces renseignements ne feront pas partie du processus d'évaluation et ne seront pas mis à la disposition des évaluateurs.

Voir le document [Utilisation des renseignements personnels](#) par le Conseil des arts du Manitoba.

Le contenu des demandes adressées au CAM est confidentiel et les noms des candidats non retenus ne sont pas rendus publics.

Équité

Le Conseil des arts du Manitoba s'est engagé à respecter les principes de l'équité et de l'intégration. Le CAM a mis en œuvre des mesures d'équité spécifiques et des programmes ciblés pour garantir un accès et une participation sans restrictions.

Le CAM accepte les demandes rédigées en français ou en anglais. Lorsqu'une demande est présentée en français, le CAM cherchera à retenir les services d'un évaluateur bilingue qui connaît bien la discipline. En plus d'être fournies dans la langue d'origine, des sections de la demande seront traduites vers l'anglais à des fins d'utilisation dans le processus d'évaluation par des pairs. Lorsque des sections d'une demande doivent être traduites, le candidat peut soit demander au CAM de fournir la traduction ou embaucher un traducteur de son choix et se faire rembourser ses frais à raison de 0,27 \$ le mot. Pour de plus amples renseignements, voir [le Manuel d'évaluation par des pairs du CAM](#).

Accessibilité

Les artistes professionnels malentendants, vivant avec un handicap ou avec une maladie mentale ainsi que les groupes et organismes artistiques qui ciblent ces artistes peuvent être admissibles à un financement pour contribuer aux coûts des services ou du soutien nécessaires pour :

- créer un profil dans le système de demande en ligne du CAM (aide à la création de profil)
- remplir une demande (aide à la préparation d'une demande) ou
- soumettre un rapport final (aide à la préparation d'un rapport final)
- finaliser un projet dans le cadre d'un programme du CAM (aide pour les projets attribués)

Voir la [page Web sur l'accessibilité](#) pour en apprendre davantage.

Contactez-nous

Conseil des arts du Manitoba

93, avenue Lombard, bureau 525

Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1

helpdesk@artscouncil.mb.ca

No. de téléphone: (204) 945-2237

Sans frais: 1 (866) 994-2787

www.conseildesarts.mb.ca

Heures de bureau

8h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

Nos bureaux sont fermés pour le dîner de
12h30 à 13h30.

Le Conseil des arts du Manitoba reconnaît qu'il effectue son travail sur la terre des nations autochtones au Manitoba. Nous aimerons souligner que nos bureaux sont situés sur le territoire du Traité no. 1, le territoire traditionnel du peuple anishinaabe, ininew, cri, oji-cri, dakota, déné et sur le territoire ancestral de la nation métisse.

ANNEXE I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Artiste professionnel

- est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- est un résident du Manitoba (depuis au moins un an);
- a 18 ans ou plus;
- a obtenu une formation en au moins une forme d'expression artistique conforme aux normes de sa pratique (peut comprendre le mentorat, l'autoapprentissage, une formation universitaire ou une combinaison de ces types de formation);
- est reconnu par ses pairs comme artiste professionnel (p. ex., n'est pas un étudiant);
- consacre une part importante de son temps à l'exercice de son art;
- a des antécédents de présentation publique professionnelle, de publication ou de pratique dans un contexte public.

Artiste en début de carrière :

- est aux premières étapes de sa carrière professionnelle et a terminé sa formation de base;
- compte d'un à cinq ans d'activité professionnelle et au moins une présentation ou publication professionnelle pour laquelle il a été rémunéré en tant qu'artiste professionnel.

Artiste établi :

- est au moins à mi-carrière dans son parcours professionnel;
- compte plus de cinq ans d'activité professionnelle et au moins trois présentations ou publications professionnelles pour lesquelles il a été rémunéré en tant qu'artiste professionnel.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Création
- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Partage – Tournée
- Apprentissage – Voyage ou perfectionnement professionnel
- Apprentissage – Résidences
- Autochtone 360 – Création
- Autochtone 360 – Partage
- Autochtone 360 – Apprentissage
- Soutien – Leaders des arts
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Professionnel des arts et de la culture

- travaille dans le domaine des arts, mais pas comme artiste professionnel (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, les producteurs, les techniciens, etc.);
- est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- est un résident du Manitoba (depuis au moins un an);
- a 18 ans ou plus;
- est reconnu par ses pairs comme un professionnel des arts et de la culture;
- consacre une part importante de son temps à son travail dans le domaine des arts;
- a des antécédents de travail professionnel dans le domaine des arts (p. ex., travail rémunéré).

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Apprentissage - Résidences
- Apprentissage – Voyage ou perfectionnement professionnel
- Autochtone 360 - Partage
- Autochtone 360 – Apprentissage
- Soutien – Leaders des arts
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Étudiants en arts

- fait partie d'un programme d'études dans une discipline artistique;
- est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- est un résident du Manitoba (depuis au moins un an);
- a 18 ans ou plus;
- est inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de premier cycle ou d'études supérieures dans un établissement postsecondaire agréé (école de formation professionnelle, université ou collège);
- a une formation, une expérience ou des réalisations dans le domaine artistique dans lequel il compte étudier.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Apprentissage – Bourses
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Gardien du savoir autochtone

- s'identifie comme autochtone (Premières Nations, Métis, Inuit, non inscrit)
- est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- est un résident du Manitoba (depuis au moins un an);
- a 18 ans ou plus;
- est reconnu et respecté par sa collectivité en tant que contributeur important aux pratiques artistiques;
- consacre une part importante de son temps à protéger et à partager les visions du monde autochtones par le biais de pratiques artistiques et culturelles;
- possède des connaissances approfondies ainsi qu'une expérience des enseignements traditionnels, des protocoles, de la culture et de l'histoire autochtones;
- a une formation dans le domaine des arts autochtones ou une expérience équivalente compatible avec les pratiques culturelles (peut comprendre le mentorat, l'autoapprentissage, une formation universitaire ou une combinaison de ces types de formation);
- a participé régulièrement, pendant au moins trois ans, à des activités communautaires artistiques et culturelles de qualité professionnelle et a été rémunéré pour son engagement conformément aux normes de sa pratique, collectivité ou protocoles autochtones.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Création
- Apprentissage – Voyage et perfectionnement professionnel
- Apprentissage - Résidences
- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Partage – Tournée
- Autochtone 360 – Partage
- Autochtone 360 – Apprentissage
- Autochtone 360 – Création
- Soutien – Leaders des arts
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Groupe artistique professionnel

- est un groupe ou collectif composé d'un minimum de deux personnes qui travaillent au sein d'une pratique artistique;
- est formé majoritairement d'artistes professionnels qui :
 - sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada;
 - sont résidents du Manitoba;
 - ont 18 ans ou plus;
 - sont reconnus par leurs pairs comme groupe artistique professionnels.

- a des antécédents professionnels en présentation, en publication ou en participation à une pratique artistique dans un contexte public, ou a déclaré leur intention de le faire;
- embauche des artistes professionnels et leur verse des honoraires professionnels;
- doit être en mesure de recevoir une subvention payable à son nom.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Création
- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Partage – Tournée
- Autochtone 360 – Création (si dirigé par un Autochtone)
- Autochtone 360 – Partage (si dirigé par un Autochtone)
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Organisme artistique professionnel sans but lucratif

- crée, produit, présente et soutient des œuvres artistiques professionnelles dans une discipline;
- est dirigé par un personnel professionnel qualifié et rémunéré;
- est régi par un conseil d'administration ou un organisme consultatif qui en est responsable;
- embauche des artistes professionnels et leur verse des honoraires professionnels;
- a été actif dans la province pendant au moins un an avant de présenter une demande de subvention;
- est établi au Manitoba;
- est constitué en société;
- fonctionne à titre d'organisme sans but lucratif.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Partage – Tournée
- Autochtone 360 – Partage (si dirigé par un Autochtone)
- Reconnaissance – Concours
- Soutien – Renforcement
- Reconnaissance - Concours
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Organisme artistique professionnel à but lucratif (l'édition de livres ou de périodiques)

- soutient la diffusion d'une œuvre artistique dans l'édition de livres ou de périodiques;
- est dirigé par un personnel professionnel qualifié et rémunéré;
- soutient des artistes professionnels et verse des honoraires et des redevances aux écrivains;
- a été actif dans la province pendant au moins un an avant de présenter une demande de subvention;
- est établi au Manitoba;
- est constitué en société.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Soutien – Renforcement
- Autochtone 360 – Partage (si dirigé par un Autochtone)
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Organisme de services professionnels dans le domaine des arts

- soutient le perfectionnement des artistes professionnels et de la forme d'expression artistique
- est dirigé par un personnel qualifié et rémunéré
- a une adhésion professionnelle
- est régi par un conseil d'administration ou un organisme consultatif qui en est responsable;
- a été actif dans la province pendant au moins un an avant de présenter une demande de subvention;
- est établi au Manitoba;
- fonctionne à titre d'organisme sans but lucratif.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Partage – Artistes à l'école
- Partage – Artistes dans les collectivités
- Partage – Présentation
- Soutien – Renforcement
- Autochtone 360 – Partage (si dirigé par un Autochtone)
- Reconnaissance - Concours
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

Organisme communautaire sans but lucratif

- est régi par un conseil d'administration ou un organisme consultatif qui en est responsable;
- a été actif dans la province pendant au moins un an avant de présenter une demande de subvention;
- s'engage dans des activités artistiques ou culturelles;
- est établi au Manitoba;
- fonctionne à titre d'organisme sans but lucratif.

Peut présenter une demande en vertu des programmes suivants :

- Partage – Artistes dans les collectivités
- Autochtone 360 – Partage (si dirigé par un Autochtone)
- Reconnaissance - Concours
- Peut également proposer un individu, un groupe ou un organisme dans le cadre du programme Reconnaissance – Prix

ANNEXE II : INTÉGRITÉ CULTURELLE

Tous les individus font partie de nombreuses communautés et existent en relation avec elles. Ces communautés peuvent être définies en termes de capacité, d'âge, de culture, d'économie, de sexe, de géographie, d'orientation sexuelle, etc. L'intégrité culturelle est la pratique qui consiste à respecter et à honorer la propriété des matériaux, des traditions et des connaissances provenant d'une culture ou d'une communauté particulière.

Toutes les demandes de financement que reçoit le Conseil des arts du Manitoba renferment des questions concernant l'intégrité culturelle. Par conséquent, il est important que les candidats comprennent l'influence de la culture sur la création et la présentation d'œuvres artistiques.

L'intégrité culturelle et le processus de création

Si vous présentez une demande de financement en vue de créer de nouvelles œuvres et que votre projet comprend des sujets, des matériaux ou des pratiques provenant de l'extérieur de votre propre communauté culturelle, les évaluateurs examineront votre engagement à l'égard de l'intégrité culturelle dans le cadre de votre projet. Plus précisément, ils examineront votre demande afin de savoir si votre projet comprend des éléments d'appropriation culturelle. L'appropriation culturelle est l'adoption non reconnue ou inappropriée des coutumes, des pratiques et des idées d'un peuple ou d'une société par des membres d'un autre peuple ou d'une autre société généralement plus dominante.

Lors de la préparation de votre demande, nous vous invitons à réfléchir au rôle de la culture dans votre proposition de projet et aussi de l'expliquer. Tenez compte des questions suivantes, s'il y a lieu :

- Connaissez-vous l'origine du matériel, de la coutume ou de la pratique que vous incorporez à votre projet? Comprenez-vous sa première utilisation ou sa signification originale?
- Quels liens y a-t-il entre vous et la communauté culturelle qui est à l'origine de ce matériel ou de cette pratique?
- Connaissez-vous ou avez-vous tenu compte des protocoles culturels (règles) qui font partie de la pratique ou de la tradition qui vous intéresse?
- Avez-vous considéré la possibilité que votre projet pourrait avoir des conséquences néfastes imprévues ou qu'il pourrait manquer de respect envers la communauté en question?
- Si votre proposition de projet porte sur ou comprend des matériaux, des traditions ou des connaissances autochtones, comprenez-vous la vision du monde unique et la créativité culturelle des peuples autochtones? Comprenez-vous les injustices historiques et continues qui leur ont été infligées par le colonialisme? Comment êtes-vous arrivé(e) à comprendre ces questions?
- Avez-vous bien reconnu et rémunéré les contributeurs?

L'intégrité culturelle et la présentation d'œuvres et d'activités artistiques

Les évaluateurs qui examinent les demandes portant sur la présentation d'œuvres ou d'activités artistiques tiendront compte de l'intégrité culturelle de votre projet. Lors de la préparation de votre demande, vous pouvez faire preuve d'intégrité culturelle en réfléchissant aux éléments suivants et en les expliquant :

- Pourquoi avez-vous choisi de présenter cette œuvre ou cette activité? Connaissez-vous son histoire et son origine?
- Qui exécutera cette œuvre ou dirigera cette activité?
- Qui sont les individus dont les perspectives sont présentées dans l'œuvre ou l'activité?
- Quelles cultures ou communautés sont représentées dans l'œuvre ou l'activité?
- Quels liens y a-t-il entre vous ou votre groupe et les cultures ou les communautés qui sont représentées dans l'œuvre ou l'activité?
- Qui est votre public cible ou qui sont vos participants prévus?
- Quel genre d'impact espérez-vous réaliser sur la taille de vos auditoires en présentant l'œuvre ou l'activité?

L'engagement du CAM

Le Conseil des arts du Manitoba (CAM) s'est engagé à favoriser une plus grande intégration et diversité dans les arts et fonctionne conformément au Code des droits de la personne du Manitoba. Le CAM s'est également engagé à respecter les normes et les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le CAM lutte activement contre la discrimination, les stéréotypes et l'appropriation culturelle. Nous valorisons l'équité comme objectif pour les personnes qui ont vécu l'exclusion et nous condamnons fermement toutes les formes de racisme. En exécutant nos tâches de manière à permettre aux citoyens du Manitoba d'avoir accès aux arts, nous reconnaissons la responsabilité qui nous incombe de promouvoir la justice sociale.

ANNEXE III : MATÉRIEL D'APPOINT

Le matériel d'appoint doit comprendre des exemples d'œuvres/activités courantes pertinentes à votre demande de subvention; il peut inclure des œuvres/activités d'autres artistes ou associés clés. Assurez-vous d'obtenir l'autorisation de tout autre artiste participant à la création de l'œuvre. Vous devez aussi citer les artistes dans le cadre de projets de collaboration, de même que ceux qui figurent ou que l'on entend sur les échantillons fournis.

Le matériel d'appoint peut comprendre un échantillon de vos écrits, des images ou vidéos de votre production artistique, des enregistrements audio, des catalogues, livres et critiques. Si vous travaillez dans un nouveau médium ou genre, choisissez les échantillons les plus éloquents de votre travail qui sont de la qualité artistique la plus élevée qui soit. Vous pouvez inclure des œuvres/activités antérieures pour donner un contexte à votre demande. Les éducateurs en art et les artistes soumettant une demande pour enseigner ou travailler au sein d'une collectivité doivent fournir des exemples de travaux créés dans le cadre de projets similaires comme, p. ex., dans le cadre d'ateliers qu'ils pourraient avoir dirigés ou des plans de cours.

Pour la plupart des programmes, vous devez soumettre un minimum d'un et un maximum de trois pièces comme matériel d'appoint. Les éléments suivants sont considérés comme une seule pièce :

- jusqu'à 5 images numériques OU
- jusqu'à 15 pages de texte OU
- jusqu'à 4 minutes d'audio ou de vidéo

Par exemple, vos trois pièces peuvent représenter un total de 15 images, 45 pages de texte ou 12 minutes d'audio et de vidéo. Vous pouvez également soumettre une combinaison d'images, de texte et d'enregistrements, à condition de ne pas dépasser les limites.

Le matériel excédant les limites permises ne sera pas distribué aux évaluateurs. Par exemple, nous éditerons votre vidéo de 11 minutes 34 secondes à 4 minutes exactement; nous couperons un document audio à mi-chemin d'une phrase s'il le faut.

Remarque : Il n'est pas possible de télécharger un lien vers une vidéo en ligne.

Choisissez les exemples qui représentent le mieux votre œuvre.

Types de fichiers permis

Images : tiff, jpeg, gif, png, bmp, jpg, tif; taille maximale de fichier : 10 Mo

Audio/vidéo : aac, avi, mp3, wav, mov, mp4, m4v; taille maximale de fichier : 500 Mo

Texte : pdf; taille maximale de fichier : 5 Mo

Descriptions des fichiers

Tout le matériel d'appoint doit être décrit dans le formulaire en ligne. Le matériel non documenté ne sera pas distribué aux évaluateurs. Les renseignements suivants sont demandés :

Images : date de production, titre de l'œuvre, rôle du candidat, nom du fichier, dimensions, médium

Audio/vidéo : date de production, titre de l'œuvre, rôle du candidat, nom du fichier, durée d'exécution

Texte : date de production, titre de l'œuvre, rôle du candidat, nom du fichier, nombre de pages

Conventions d'appellation des fichiers

Assurez-vous que les noms de fichiers fournis dans le formulaire en ligne sont conformes aux noms de fichiers que vous soumettez.

- Les noms de fichiers ne doivent pas dépasser 60 caractères.
- Les noms de fichiers ne doivent pas inclure ce qui suit :
` ~ ! @ # \$ % ^ & * () = + [{] } \ | ; : ' " , < . > / ?
- Le marquage de la manière suivante vous assurera que le matériel sera visualisé dans la bonne séquence. Les numéros devraient correspondre à ceux indiqués sur votre liste de matériel d'appoint.
 - Numérotez les neuf premiers fichiers en commençant par un zéro.
 - Incluez vos initiales (p. ex., dg).
 - Incluez le titre de l'œuvre.
 - Par exemple : 01dgTitre, 02dgTitre, 03dgTitre...